

Les règles proposées en matière de déductibilité des intérêts

Le Québec établit ses propres règles

Le 30 mars 2004, le gouvernement du Québec a établi ses propres règles régissant non seulement les frais d'intérêt, mais aussi tous les frais de placement.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à notre feuillet Succession et fiscalité intitulé *Déductibilité des frais de placement au Québec*.

Ce feuillet a été écrit en 2003 et réimprimé en 2008, année pendant laquelle les règles proposées étaient toujours en attente d'adoption.

Les affaires Ludco et Stewart (dont il est question ci-dessous) avaient « soulevé des questions sur la façon dont les contribuables doivent tenir compte de leurs dépenses, et plus particulièrement de l'intérêt, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien ». Le gouvernement avait l'impression que « ces décisions pourraient entraîner des conséquences fiscales inappropriées lorsqu'un contribuable bénéficie d'une perte fiscale en déduisant des frais d'intérêt[s] ». Par ailleurs, les décisions rendues dans ces affaires n'étaient pas « compatible[s] avec une politique fiscale appropriée », et le ministère des Finances annonçait qu'un avant-projet de loi serait déposé avant la fin de l'année.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a déposé son avant-projet de loi fort attendu sur la déductibilité des pertes, plus particulièrement celles largement attribuables aux frais d'intérêts déductibles. Ces nouvelles règles réhabilitent essentiellement la notion d'« attente raisonnable de profit » (ARP) que la Cour suprême du Canada (CSC) avait antérieurement rejetée. Avant d'aborder l'avant-projet de loi, un bref rappel des deux affaires ayant fait autorité s'impose.

Affaire Ludco

L'arrêt Ludco rendu en 2001 portait sur la déductibilité des intérêts payés sur des fonds empruntés afin d'acheter des actions d'une société étrangère. Pendant les huit années au cours desquelles les contribuables ont détenu ces actions, ils ont déduit des frais d'intérêts d'environ 6 millions de dollars et ont touché un revenu de dividende de 600 000 \$ seulement. La CSC a conclu que les contribuables avaient une attente raisonnable de tirer un revenu de ce placement malgré le fait qu'ils n'avaient touché que des dividendes de 600 000 \$. La CSC s'est aussi penchée sur le libellé de la

Loi de l'impôt sur le revenu du Canada qui énonce que les intérêts sont déductibles si l'emprunt a été fait « en vue de tirer un revenu ». La CSC a jugé que « revenu » ne signifie pas forcément « profit » ou « revenu net ». Autrement dit, le montant du revenu effectivement touché n'était pas pertinent et ne devait donc pas excéder le montant des intérêts versés. Par conséquent, les contribuables ont eu gain de cause, l'intégralité des intérêts étant déclarés déductibles puisque l'une des fins de l'emprunt était de tirer un revenu et que le montant du revenu gagné n'était pas pertinent.

Affaire Stewart

En 2002, la CSC a rendu sa décision dans l'affaire de Brian Stewart. Celui-ci avait acheté quatre condominiums desquels il tirait un revenu de location. Les quatre condominiums avaient été acquis à fort degré d'endettement et, selon les projections, les propriétés généreraient des flux de trésorerie négatifs, ainsi que des pertes, pendant 10 ans avant de devenir rentables.

De 1990 à 1992, M. Stewart a réclamé les pertes totales s'élevant à plus de 58 000 \$ et a porté ces pertes en déduction d'autres revenus. Les pertes subies étaient surtout imputables aux frais d'intérêts importants sur l'argent emprunté pour acquérir les condominiums. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a refusé ces pertes au motif que M. Stewart n'avait aucune « attente raisonnable de profit » et qu'en conséquence, aucune entreprise n'était exploitée. En l'absence d'entreprise, aucune perte d'entreprise ne pouvait avoir été subie et portée en réduction d'autres revenus.

La CSC a tranché en faveur de M. Stewart, autorisant la déduction des pertes. Selon la CSC, « [l]e critère de l'«*attente raisonnable de profit*» ne devrait pas être accepté comme le critère applicable pour déterminer si les activités d'un contribuable constituent une source de revenu » (c.-à-d. une entreprise). La CSC a plutôt instauré un critère en deux volets qui devrait servir à établir si les activités d'un contribuable constituent une source de revenu d'entreprise ou de placement. La première étape consiste à déterminer si l'activité du contribuable est entreprise à la « recherche d'un profit » ou s'il s'agit d'une démarche personnelle. S'il ne s'agit pas d'une démarche personnelle, il faut ensuite déterminer si le revenu gagné est un revenu d'entreprise ou de placement.

L'ARC soutenait qu'un gain en capital escompté ne devrait pas être pris en considération pour établir si un contribuable avait une attente raisonnable de profit. La CSC a rejeté cet argument, affirmant que « la motivation relative aux gains en capital correspond à la compréhension qu'ont normalement les gens d'affaires de la «*recherche d'un profit*», et [...] peut être prise en considération pour déterminer si l'activité du contribuable est de nature commerciale ».

Depuis l'arrêt Stewart, l'ARC a cessé de refuser la déduction des pertes engendrées par nombre d'abris fiscaux au motif qu'il n'y a pas d'« attente raisonnable de profit », et la doctrine de l'ARP est morte - jusqu'en 2005.

Les nouvelles propositions législatives

Des propositions législatives ont été déposées le 31 octobre 2003 et viseront les particuliers à compter de 2005. En vertu des nouvelles règles, un contribuable n'aura le droit de déduire une perte pour une année donnée que si, au cours de l'année en question, il était raisonnable (notion abordée plus loin) de s'attendre à ce qu'il tire un bénéfice cumulatif (autre notion abordée plus loin) du placement pour la période au cours de laquelle le contribuable détient (ou pour laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il détienne) le placement. Les nouvelles règles stipulent aussi expressément que le bénéfice ne comprend pas les gains en capital, ce qui va à l'encontre des commentaires susmentionnés de la CSC dans l'arrêt Stewart.

En vertu des propositions législatives, une évaluation annuelle devra être faite pour chaque année au cours de laquelle un investisseur souhaite déclarer une perte d'entreprise ou de bien. Prenons un exemple. Véronique démarre une entreprise en 2005 et réalise des pertes provenant de cette entreprise en 2005, 2006, 2007 et 2008. Pour chacune de ces années, il faudra déterminer s'il est raisonnable, dans l'année d'imposition en question, de s'attendre à ce que Véronique réalise un bénéfice cumulé de l'entreprise sur l'ensemble de la période de rentabilité. La période de rentabilité débute au moment où l'investisseur a acquis le bien ou a commencé à exploiter l'entreprise. Elle prendra fin au moment où le contribuable dispose du bien ou cesse d'exploiter l'entreprise.

Si, au cours de chaque année de 2005 à 2007, il est établi qu'il est en effet raisonnable de s'attendre à ce que Véronique réalise un bénéfice cumulé de son entreprise sur la période de rentabilité, elle aura le droit de déduire ses pertes pour chacune de ces années. Si en 2008 toutefois, Véronique a l'impression qu'il est improbable qu'elle réalise un bénéfice cumulé sur la période de rentabilité, les nouvelles exigences ne seront pas satisfaites pour l'année d'imposition 2008, et la perte subie en 2008 ne sera pas déductible. Aux termes des nouvelles règles, cette conclusion en 2008 n'aura cependant pas d'incidence sur les conclusions déjà tirées entre 2005 et 2007, de sorte que les pertes de Véronique pour chacune de ces années demeureront déductibles.

Critère du bénéfice cumulé

« Bénéfice cumulé » désigne le bénéfice total sur l'ensemble de la période de rentabilité. Il n'est donc pas nécessaire qu'un investisseur démontre un bénéfice réel dans l'une ou l'autre des années données pour qu'il soit considéré comme ayant une attente raisonnable de bénéfice cumulé.

Une foule de propriétaires d'entreprise, par exemple, subissent une perte de démarrage provenant de l'entreprise pendant une ou plusieurs années avant que l'entreprise commence à générer un bénéfice. Le critère pertinent est l'attente d'un bénéfice cumulé sur l'ensemble de la période de rentabilité, ce qui signifie que le propriétaire d'entreprise pourra réclamer la perte dans la mesure où ses attentes d'un bénéfice cumulé sur l'ensemble de la période pertinente s'avéraient raisonnables. Mais la question demeure : qu'est-ce qui est raisonnable?

Caractère raisonnable

En vertu du critère de bénéfice cumulé susmentionné, il doit être raisonnable pour un investisseur, compte tenu des faits d'une situation donnée, de s'attendre à ce qu'un bénéfice soit tiré du bien ou de l'entreprise. Par exemple, l'achat par Jacques d'un bien locatif qui produit un revenu de location supérieur aux frais de location s'y rapportant pourrait être perçu comme un investissement qui devrait générer chez Jacques une attente raisonnable de profit. Par contre, si Jacques contractait un imposant prêt hypothécaire pour financer l'achat du bien qui fasse en sorte que les frais d'intérêts sur le prêt hypothécaire empêchent Jacques de tirer un bénéfice de l'activité de location, Jacques n'aurait alors pas d'attente raisonnable de profit à l'égard du bien de location. Il s'agissait de la question en litige dans l'affaire Stewart, sauf que la CSC a conclu que la possibilité de profit à la vente éventuelle pouvait être considérée dans le cadre du profit. En vertu des nouvelles règles, même si Jacques a l'intention de tirer un profit en revendant le bien de location lui-même en réalisant un gain, cela ne sera pas pris en compte aux fins du bénéfice cumulé lorsque le gain est considéré comme un gain en capital, le revenu tiré d'une entreprise excluant un gain en capital.

Une autre hypothèse « déraisonnable » serait le cas d'un investisseur qui emprunte de l'argent à un taux fixe de 8 % et l'utilise pour faire un placement qui a un taux de rendement annuel fixe de 5 %. En supposant que la valeur du placement lui-même ne puisse augmenter, il n'y a pas d'attente raisonnable de profit, et le contribuable ne pourra

pas déduire la perte. D'autre part, étant donné que l'investisseur peut faire face à des frais supérieurs aux revenus générés par le placement, le ministère des Finances concède qu'il serait « inapproprié » d'imposer quelque fraction de ce revenu que ce soit. Ainsi, il semblerait permis de déduire des frais jusqu'à concurrence du montant du revenu tiré du placement, mais pas plus (à savoir qu'une perte ne peut être créée de cette manière).

Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller, appelez-nous au 1.800.200.5376 ou visitez notre site Web à www.invescotrimark.com.

Et maintenant?

La jurisprudence antérieure aux propositions législatives adoptait la position que tant qu'un placement a le potentiel de générer un revenu, les intérêts sur l'emprunt devraient être déductibles fiscalement. Les propositions législatives instaurent un nouveau critère : est-il ou non raisonnable de s'attendre à tirer un bénéfice cumulatif du placement, exclusion faite de tout gain en capital éventuel à la disposition.

À la lumière des nouvelles règles, il reste à voir si le tout demeurera vrai en ce qui a trait à des actions ordinaires à l'égard desquelles aucun dividende n'est versé ou aux fonds communs de placement en actions dans lesquels les investisseurs investissent généralement en vue de réaliser un gain en capital et qui ne versent habituellement que des distributions de gains en capital. Les intérêts payés à l'égard d'un emprunt pour l'acquisition d'actions ordinaires ou de fonds d'actions sont actuellement déductibles fiscalement dans la mesure où la société ou le fonds commun de placement a en soi la faculté de distribuer des dividendes ou un revenu. Cette position a été confirmée par l'ARC dans le nouveau bulletin d'interprétation (IT-533) également publié le 31 octobre 2003. Il reste à voir si cette position administrative pourra encore être maintenue à la lumière des modifications proposées en 2005.

État de la législation

Le 23 mars 2004, le gouvernement fédéral a annoncé dans son budget que, depuis que ces propositions ont été émises, « certains observateurs [...] ont dit craindre que les propositions n'aient une incidence encore plus grande. [...] Il convient donc d'examiner plus en profondeur un certain nombre de questions importantes soulevées. »

Résultat : le gouvernement a prolongé jusqu'à la fin août 2004 la période pendant laquelle les soumissions écrites au sujet de ces propositions peuvent être faites.

Les renseignements présentés sont de nature générale et ne constituent pas, ni ne visent à fournir, des conseils fiscaux, juridiques, comptables ou professionnels. Les lecteurs sont priés de consulter leur propre comptable, avocat ou notaire pour obtenir des conseils correspondant à leur situation personnelle avant de prendre une décision.

Un placement dans un fonds commun de placement peut donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des honoraires de gestion et autres frais. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis et leur valeur fluctue souvent. Le rendement passé des fonds communs de placement n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir. Veuillez lire le prospectus simplifié avant de faire un placement. Vous pouvez en obtenir un exemplaire auprès de votre conseiller ou d'Invesco Trimark.

* Invesco et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Holding Company Limited, utilisées aux termes d'une licence. Trimark et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Trimark Ltée.

© Invesco Trimark Ltée, 2008